ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

PRENANT en considération l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire signé à Moscou le 14 octobre 1988 aux fins de l'enrichissement d'uranium canadien dans des installations d'enrichissement en Union des Républiques socialistes soviétiques;

CONSCIENTS des avantages d'une plus ample et efficace coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RECONNAISSANT que le Canada est un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du ler juillet 1968, qu'il s'est engagé à ce titre à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et que le 21 février 1972 le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre dudit Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

RECONNAISSANT que l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un État doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du ler juillet 1968 et que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique le 21 février 1985 un accord relatif à l'application de garanties en Union des Républiques socialistes soviétiques;

RECONNAISSANT l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du ler juillet 1968 pour l'établissement d'un régime international efficace de non-prolifération et la promotion de la sécurité internationale;